

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CEREALES - CONTINGEMENT DES MOULINS

**MODALITES DE CALCUL DES QUANTITES DE GRAINS NON IMPUTABLES SUR LES
CONTINGENTS**

BOD n° 6363
du 27 juillet 1999
texte n° 99-129
nature du texte : DA
du 16 juillet 1999
classement : R-M.211
DB :
bureau : F/3
nombre de pages : 3
diffusion :
NOR : BUD D 99.00.129 S
mots-clés : contingents de
meunerie

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Référence : documentation de base 2 M 211

Texte abrogé : DA n° 96-140 du 13/06/96 BOD n° [6095](#) du 20/06/96

Texte modifié :

1. Généralités

Pour assurer l'approvisionnement régulier du marché français et assainir une industrie meunière qui se livrait à une concurrence sauvage destructrice, l'Administration a décidé, en 1935, la mise en place d'un système de répartition des quantités de blé que pouvaient écraser les moulins.

Ce régime de contingentement des moulins, qui a subi plusieurs modifications depuis cette date, s'accompagne d'un certain nombre de mesures, les unes restrictives (interdiction de création et de réouverture des moulins, fixation d'un plafond d'écrasement), les autres permettant de tempérer la rigueur de la réglementation (transformation du contingent en droits de mouture, réunion de moulins, possibilités de transferts géographiques).

Le contingent attribué à chaque moulin détermine la quantité de blé que ce dernier est autorisé à broyer, au cours d'une année civile, pour la fabrication de farines destinées à la consommation humaine **intérieure**. Ne sont donc pas incluses dans ce contingent, les quantités de grains écrasées pour la production des farines qui sont exportées ou livrées sur le marché intérieur à d'autres fins que la consommation humaine s'agissant, par exemple, des farines destinées aux amidonniers, aux fabricants de colle ou encore des farines utilisées pour l'alimentation animale.

2. Calcul des quantités de blé assujetties au régime de contingentement des moulins

Il est précisé, en premier lieu, que les dispositions du décret 78.724 du 20 mars 1978 qui fixaient, pour la liquidation de la taxe destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), des coefficients forfaitaires de transformation des blés tendres en farines, semoules et gruaux ne pouvaient s'appliquer à d'autres domaines réglementaires, s'agissant notamment de la réglementation relative au contingentement des moulins.

Ce décret, par ailleurs abrogé à ce jour compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article [1618 septies](#) du CGI, prévoyait, d'une part, l'application d'un coefficient forfaitaire de transformation des blés tendres en farine de 1,40 pour la détermination des quantités de blés soumis à la taxe et, d'autre part, le recours aux coefficients prévus par le règlement n° [162/67](#) de la Commission du 23.6.67, relatif aux modalités de fixation de la restitution à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle, pour le calcul des exonérations concernant les blés utilisés pour les farines livrées à l'exportation.

En conséquence, les quantités de blé mises en œuvre annuellement dans un moulin sont déterminées à partir des inventaires physiques réalisés mensuellement par les opérateurs et dont les résultats sont portés à la fois sur le registre spécial tenu dans chaque établissement et sur les états n° 8 adressés mensuellement à L'ONIC.

S'agissant, par ailleurs, de la détermination des quantités de blé déductibles des quantités mises en œuvre ne devant pas être prises en compte au titre du contingent, il n'est plus possible de faire appel aux coefficients de transformation prévus par le règlement communautaire [162/67](#) précité ni de faire appel à d'autres règlements ultérieurs relatifs, aux modalités de fixation des restitutions à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle.

Des contrôles du service ont néanmoins révélé que les opérateurs du secteur continuaient à utiliser des coefficients de conversion forfaitaires pour déduire des quantités totales de grains mises en œuvre, les quantités de grains correspondant aux quantités de farines livrées sur les marchés extérieurs ou utilisées autrement que pour l'alimentation humaine.

Il est apparu, à la suite d'une réunion entre l'Administration, l'ONIC et les professionnels de la meunerie française, que cette pratique avait reçu l'aval oral de la direction générale des impôts du temps où cette dernière exerçait la gestion de contributions indirectes ainsi que de l'ONIC. Dans ces conditions il a été décidé de légitimer le système de déduction appliqué par la profession et, parallèlement, de revoir et de simplifier les coefficients utilisés pour la détermination des quantités de blé hors contingent.

Les taux à prendre en compte pour le calcul en équivalent grains des farines exportées ou utilisées autrement que pour l'alimentation humaine figurent dans le tableau ci après.

Teneur en cendre de la farine	Nombre de kg de blé pour 100 kg de farine
0 à 600	143
601 à 750	133
751 et au delà	123

Exemple :

Pour un moulin bénéficiant d'un plafond d'écrasement (contingent plus droits de mouture) de 30 000 T, ayant réalisé, au cours de l'année 1999, un volume d'écrasement total de 40.000 t de grains et procédé à des livraisons à l'exportation de 10 000 tonnes de farines d'une teneur en cendres de 550, le volume de grains soumis à contingent correspond à la différence entre le volume d'écrasement total (40.000 t) et le volume calculé pour les quantités exonérées (10.000 X 1,43), soit 25 700 t.

3. Contrôle du respect du contingent affecté à chaque moulin

Le contrôle du respect des contingents s'effectue à partir des états MEU 22 diffusés annuellement au service par le bureau F/3. Ces états, fournis par l'ONIC, sont établis à partir des informations statistiques fournies mensuellement par les opérateurs (état 8). Les états MEU 22 indiquent le plafond d'écrasement détenu par le moulin, les quantités de grains mises en œuvre dans le cadre du contingent et celles ne relevant pas du contingent (ces valeurs correspondent normalement à la somme des états 8 convertis en équivalent grains) et, en dernier lieu, le taux d'utilisation du contingent.

Il appartient au service de rattachement des différents moulins de procéder à des contrôles sur site pour s'assurer de l'exactitude des informations ainsi transmises et constater, le cas échéant, les dépassements de contingent signalés ou relevés sur initiative.

En cas de désaccord du meunier avec le plafond d'écrasement repris à l'état MEU 22, il lui appartient de prouver la différence en produisant des justificatifs approuvés par l'ONIC.

Les moulins repris dans les états fournis par l'ONIC sous la catégorie II (moulins sans activité avec contingent) ne doivent pas faire l'objet de vérification. En effet, sont listés ici les établissements ayant cessé toute activité mais dont la preuve du démontage des instruments d'écrasement n'a pas été vérifiée par l'ONIC. Seuls les moulins dont les capacités d'écrasement ont été reconnues comme démontées sont exclus de la liste. En conséquence, les moulins repris en catégorie II n'ont plus aucune existence réelle mais demeurent sur la liste pour mémoire. On notera d'ailleurs que les moulins arrêtés depuis plus de trois ans ne peuvent plus transformer leurs contingents en droits de mouture. Seul un transfert d'exploitation peut être réalisé.

Afin de prendre acte des graviers, poussières et déchets éliminés avant écrasement, il est admis qu'une freinte allant jusqu'à un 1,5% des quantités utilisées puisse être appliquée. Cette freinte qui apparaît dans les états fournis à l'ONIC permet ainsi aux opérateurs de déduire des quantités de grains utilisées un volume de déchets. Au cas d'une utilisation de 8400 kg de grains, la freinte représente 126 kg (8400 X 1,5%) et la quantité mise en œuvre 8400 kg - 126 kg = 8274 Kg.

Toute difficulté d'application du présent texte sera signalée au bureau F/3.
